

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT
SERVICES D'ACCÈS A INTERNET POUR LES
PARTICULIERS ET LES PROFESSIONNELS****1 – GÉNÉRALITÉS****ENTRE :**

Le client, ci-après dénommé l'"Abonné"

ET :

Fonee, société à responsabilité limitée, au capital de 91 640 euros, dont le siège social est 40 rue Camille Roy, 69007 à Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 498 126 358, numéro TVA FR93498126358, joignable sur son site Internet : <http://www.fonee.biz> et par téléphone au 0826 103 710, représentée par son Gérant, ci-après dénommée "Fonee"

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions d'abonnement aux services d'accès à internet et d'accès à un service téléphonique de la gamme Professionnels et Particuliers proposés par Fonee.

2 – DEFINITIONS

Abonné : désigne toute personne physique majeure, disposant de la capacité juridique, ou personne morale, ayant souscrit au Forfait Fonee Box ou Fonee Box Pro ou Fonee Center, ayant reçu un courrier émanant de Fonee contenant ses Identifiants pour accéder au Service et dont la Ligne est raccordée à un équipement haut débit.

Accès à Internet : service permettant aux Abonnés d'accéder au réseau Internet et à ses différents services (courrier électronique, consultation de services en ligne, échange de fichiers et, plus généralement, échange de données à travers le réseau).

ARCEP : Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes

Bande passante : désigne la capacité de transmission d'une liaison de transmission. Elle détermine la quantité d'informations (en bits par seconde, bits/s) qui peut être transmise simultanément.

Boucle locale métallique : circuit physique à paire torsadée métallique, propriété de l'exploitant venu

aux droits de l'administration des télécommunications, qui relie le Point de terminaison du réseau de cet exploitant situé chez l'Abonné, au Répartiteur d'Abonnés situé dans le Nœud de Raccordement d'Abonnés dont il dépend.

Caractéristiques techniques : désigne les paramètres techniques conditionnant la capacité d'une Ligne à recevoir le signal nécessaire au bon fonctionnement des Services en termes de qualité et de débit, en fonction notamment de la longueur de la Ligne (longueur totale, ainsi que longueur et calibres des différents tronçons) et de l'état de l'Équipement de l'Abonné, et en particulier de l'état du segment de câblage, situé dans le local de l'Abonné et sous sa responsabilité, compris entre le Point de terminaison de la Boucle locale métallique le modem Fonee Box.

Communications interpersonnelles : désigne l'ensemble des communications électroniques, parmi lesquelles les communications téléphoniques, entre des utilisateurs finals particuliers ou professionnels, qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'accès à un service à valeur ajoutée. Par exemple, ne peuvent être considérées comme des communications interpersonnelles des appels vers des plateformes de services (services d'information vocaux, conversationnels, jeux, adultes, ainsi que passerelles d'accès à des services de re-routage d'appels, par cartes ou non) accessibles au moyen de numéros dédiés géographiques, mobiles et non-géographiques.

Dégroupage : modalité d'accès à la Boucle locale métallique par laquelle son exploitant procède directement au raccordement de la Ligne de communications électroniques des Abonnés depuis leur répartiteur de rattachement sur les équipements haut débit de Fonee desservant le répartiteur. Le Dégroupage comporte deux modalités :

- le Dégroupage partiel, par lequel l'exploitant filtre la Ligne de l'Abonné pour continuer d'assurer l'accès au service téléphonique (pour lequel il est rémunéré via l'abonnement que l'Abonné lui verse), tout en accordant à l'opérateur dégroupé, moyennant rétribution, l'usage des hautes fréquences, support des services haut débit;

- Le Dégrouperage total par lequel l'exploitant de la boucle locale métallique torsadée raccorde l'ensemble de la Ligne de l'Abonné sur les équipements de l'opérateur dégroupéur qui a l'usage de la totalité des fréquences disponibles et rémunère l'exploitant de la boucle locale métallique pour l'utilisation et l'entretien de la totalité de la Ligne. Le service de téléphonie n'est plus alors délivré par ce dernier.

- Dégrouperage Total consistant à produire un accès Fonee haut débit en dégroupage total depuis une liaison de boucle locale métallique active établie par l'exploitant de la boucle locale métallique pour son propre compte ou pour celui d'un opérateur tiers autorisé.

Débit ATM : débit maximum de la liaison logique ATM établie en technologie ADSL entre l'Équipement Terminal et l'équipement DSLAM. Le débit maximum annoncé ne peut être atteint que si les Caractéristiques techniques de la ligne le permettent.

Débit IP : débit maximum de la liaison IP établie entre l'Équipement Terminal et l'équipement d'accès de Fonee. Le débit maximum annoncé ne peut être atteint que si les Caractéristiques techniques de la ligne le permettent.

Données : signes, signaux, messages, écrits, images, sons de toute nature et, de manière générale, tout contenu susceptible d'être stocké, rendu disponible, consulté, transporté, diffusé.

Éligibilité de la Ligne : compatibilité technique de la Ligne de l'Abonné avec les contraintes techniques de l'Abonnement Fonee Box, déterminée a priori sur la base des informations transmises par l'exploitant de la boucle locale.

Équipement Terminal : désigne le Point de terminaison du réseau de Fonee, constitué d'un appareil électronique et de ses accessoires, et qui sert d'interface entre l'équipement informatique et éventuellement téléphonique, et le réseau de Fonee, sans lequel l'accès aux Services Fonee Box n'est pas possible. L'Équipement Terminal est la propriété de Fonee et est mis à la disposition de l'Abonné pour les seuls besoins du Contrat.

Équipement de l'Abonné ou Équipement personnel: désigne l'installation terminale aux normes en vigueur, sous la responsabilité de l'Abonné, comprenant notamment le câblage

téléphonie en aval du Point de terminaison de la Boucle locale, l'équipement informatique (y compris logiciels). L'Équipement de l'Abonné doit être compatible avec la fourniture des Services Fonee box et l'Équipement Terminal.

Espace abonné : désigne l'espace de gestion en ligne accessible par l'Abonné via une rubrique dédiée sur le Site Internet de Fonee, après authentification, et depuis lequel l'Abonné a notamment la possibilité de consulter ses factures, ses consommations téléphoniques, entre autres.

Formulaire d'inscription : document téléchargeable depuis le site Internet de Fonee et, lorsque l'Abonné n'opte pas pour la validation en ligne, envoyé à Fonee daté et signé par l'Abonné lors de son inscription à l'abonnement Fonee Box.

Frais d'Activation : frais correspondant notamment aux frais d'accès et de mise en service. De convention expresse entre les parties et selon l'offre choisie par l'Abonné lors de la souscription, la facturation de ces frais pourra être différée en fin de contrat.

Identifiant ou Identifiant de connexion : désigne les codes d'accès (identifiant personnel et mot de passe associé) confidentiels et personnels permettant à l'Abonné de s'authentifier et de se connecter aux Services Fonee Box.

Internet : réseau mondial d'échange de données constitué de serveurs reliés entre eux par le biais de réseaux de communications électroniques, accessible à tout utilisateur pourvu de l'équipement informatique nécessaire.

IP ou Adresse IP : série de numéros permettant d'identifier de façon unique un équipement sur le réseau Internet.

Ligne de communications électroniques ou Ligne : désigne le circuit physique de la boucle locale métallique individualisé par un même identifiant tel que le numéro de désignation de l'installation ou la référence BAB.

Modem Fonee : Équipement Terminal intégrant un modem DSL et des interfaces, permettant l'accès à l'ensemble des Services proposés par Fonee.

Point de terminaison : désigne les points physiques et logiques par lesquels les Utilisateurs accèdent aux réseaux de communications électroniques d'un opérateur ouvert au public. Par exemple,

L'Équipement Terminal est un Point de terminaison du réseau utilisé par Fonee.

Portabilité du numéro : option dans le cadre de l'Abonnement Fonee Box permettant, sous réserve d'éligibilité de recevoir sur une ligne téléphonique Fonee Box les communications à destination du numéro préalablement attribué à l'accès établi au nom du précédent opérateur du service téléphonique associé au numéro porté. Conformément aux modalités définies par la décision n°2009-0637 de l'ARCEP la résiliation ainsi que, pour le numéro géographique, le déménagement de l'Abonné en dehors de la ZNE entraînent la perte de la portabilité.

Produit(s) ou Services Accessoire(s) : accessoire(s) destiné(s) à compléter l'Équipement Terminal ou l'Équipement de l'Abonné, vendus ou mis à disposition par Fonee à ses Abonnés.

Répartiteur : élément du réseau de l'exploitant de la boucle locale métallique ou optique sur lequel sont concentrées toutes les lignes fixes de communications électroniques d'une zone géographique donnée, donnant accès aux différents services disponibles et auquel peuvent accéder les opérateurs autorisés dans le cadre du Dégroupage pour pouvoir desservir directement les Abonnés.

Service téléphonique : service permettant au détenteur d'une Fonee Box d'émettre et recevoir des communications téléphoniques vocales avec un terminal répondant aux normes en vigueur.

Services : désigne l'ensemble des services fournis par Fonee à l'Abonné, qui comprend le service d'accès à des réseaux de communications électroniques, dans les conditions définies au présent Contrat.

Services à Valeur Ajoutée : désigne une catégorie d'appels téléphoniques accessibles au moyen de numéros non-géographiques ou géographiques et ne relevant pas des communications interpersonnelles, tels que les communications à destination de centres d'appels, de serveurs supports d'applications professionnelles (télépaiements, télé-relevés, télé-alarmes), de plateformes de reroutage de communications téléphoniques, vers des services consistant à fournir principalement des communications au public par voie électronique accessibles avec une ressource en numérotation (Serveurs

d'information vocale, Serveurs vocaux interactifs...).

Site ou Site web de Fonee : site web disponible à l'adresse www.fonee.biz donnant accès notamment à l'Espace Abonné et au tarifs des offres Fonee Box, Fonee Center et Fonee Box Pro.

Souscripteur : désigne toute personne ayant transmis à Fonee une demande de souscription à Fonee Box à l'issue d'une procédure d'inscription, et qui est titulaire de l'abonnement à la Ligne exploitée par l'opérateur de boucle locale lorsque cette dernière préexiste.

xDSL (x Digital Subscriber Line) : désigne un ensemble de technologies normalisées qui permettent la transmission de données numériques à haut débit sur un accès de boucle locale métallique. En fonction de l'éligibilité de l'Abonné et de l'Équipement Terminal dont il dispose, l'accès peut être produit selon les normes ADSL, ADSL2+, RE-ADSL ou RE-ADSL2.

Zone Dégroupée : zone géographique dans laquelle le Dégroupage par Fonee est possible.

ZNE : Zone de Numérotation Élémentaire, zone géographique définie par l'ARCEP dans laquelle sont implantés les numéros géographiques fixes comportant la même racine (les six premiers chiffres).

ARTICLE 3 - SERVICES FOURNIS PAR FONEE

Pour un montant défini dans la Brochure Tarifaire et/ou site internet, le "Forfait Fonee Box", "le Forfait Fonee Box Pro" comprend à titre principal la mise à disposition au niveau du point de terminaison situé dans le local de l'Abonné dans les zones couvertes d'un accès par la technologie ADSL à un réseau de communications électroniques. Cet accès permet à l'Abonné disposant d'une Fonee Box de bénéficier à titre complémentaire, dans les conditions précisées aux Conditions Spécifiques :

- d'un accès à des services de communications électroniques tels qu'Internet,
- d'un accès à un service téléphonique,
- et, lorsque l'Abonné est un particulier ayant souscrit à l'offre Fonee Center un accès à un service téléphonique illimité vers des destinations énumérée dans la brochure tarifaire et sur le site

web de Fonee disponible à l'adresse www.fonee.biz. Fonee Center n'est pas disponible pour les professionnels et/ou collectivité. L'utilisation des forfaits illimités de manière inappropriée (notamment utilisation simultanée du forfait sur une même ligne, utilisation du forfait sur une ligne groupée ou une ligne RNIS, utilisation ininterrompue du forfait par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne, utilisation du forfait vers toute plateforme de services se rémunérant directement ou indirectement par la durée des appels passés par le client, programmation d'un télécopieur en vue de la diffusion de télécopies à des fins publicitaires ou promotionnelles ou d'envoi en masse de télécopies (« fax mailing »), détournement du forfait, en particulier à des fins commerciales, utilisation du forfait à caractère professionnel, revente du forfait) est interdite.

Ci-après dénommés « Les Services complémentaires ».

L'accès au réseau ainsi qu'aux services implique que le local de l'Abonné dispose d'un branchement à un réseau de boucle locale conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, après validation de la souscription et sous réserve de faisabilité technique et notamment de la présence d'infrastructures d'accueil conformes aux prescriptions d'urbanisme et de construction permettant le passage de câbles de communications électroniques, Fonee fera procéder au raccordement du local de l'Abonné dans les conditions définies à l'article 6.3.

Le Forfait Fonee Box ne couvre pas les redevances, abonnements, taxes ou autres moyens de rémunération pouvant être éventuellement demandés par les fournisseurs de services accessibles via les Services et qui restent à la charge exclusive de l'Abonné.

3.1 Caractéristiques en Zones Dégroupées

Sur les lignes dégroupées, l'Abonné bénéficie d'un accès haut débit s'appuyant sur les technologies ADSL pouvant atteindre un Débit ATM jusqu'à 20 Mbits/s en réception et jusqu'à 1 Mbits/s en émission en fonction des Caractéristiques Techniques et de l'Équipement de l'Abonné. En fonction du choix exprimé par l'Abonné lors de la souscription, la Ligne sera produite en dégroupage partiel ou en dégroupage total. Sous réserve d'éligibilité, l'Abonné a la possibilité en cours d'abonnement de migrer sa Ligne pour bénéficier

du dégroupage total selon des modalités définies dans l'offre de migration consultable dans la console de gestion.

3.2 Caractéristiques en Zones Non Dégroupées

Sur les lignes non dégroupées, et sous réserve de modification par l'exploitant de la boucle locale métallique de ses règles d'exploitation, l'Abonné bénéficie d'un accès haut débit s'appuyant sur les technologies xDSL pouvant atteindre un Débit ATM de 18 Mbit/s en réception et jusqu'à 1 Mbits/s en émission.

ARTICLE 4 - ACCES A DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans les conditions précisées par les Conditions Spécifiques du Service d'Accès à des Services de Communications Electroniques, Fonee accorde à l'Abonné la possibilité de connecter, son équipement informatique à l'Élément de réseau utilisé par Fonee afin de recevoir et d'envoyer des données à travers des réseaux de communications électroniques tels qu'Internet.

ARTICLE 5 – ACCES AU SERVICE TELEPHONIQUE

Fonee accorde à l'Abonné détenteur d'une Fonee Box la possibilité d'accéder à un Service téléphonique selon les modalités précisées dans les Conditions General Abonnement et/ou les conditions spécifiques du Service Téléphonique.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

6.1. Souscription

Préalablement à l'inscription au Forfait Fonee Box, l'Abonné devra s'assurer qu'il dispose des conditions nécessaires définies ci-après. Sauf indication contraire, les offres commerciales FONEE peuvent être souscrites soit par une personne morale (société, collectivité ou commerçant) soit par une personne physique majeure. La souscription de l'abonnement s'effectue, selon l'offre commerciale choisie, soit auprès des distributeurs de FONEE, soit par téléphone au numéro indiqué, soit par Internet, moyennant la remise au distributeur ou la transmission à FONEE des documents suivants (ci-après Dossier d'Abonnement) :

- pour un particulier : une copie de sa pièce d'identité valide et un chèque annulé à son nom (ou présentation d'une carte bancaire à son nom et en cours de validité en cas de souscription auprès

d'un distributeur de FONEE) et, en cas de demande de prélèvement automatique, un relevé d'identité bancaire à son nom correspondant au compte bancaire indiqué sur l'autorisation de prélèvement automatique. En cas de non-concordance entre l'adresse figurant sur le chèque annulé, sur le relevé d'identité bancaire, sur la pièce d'identité et/ou celle figurant sur la demande d'abonnement, il pourra être demandé un justificatif de domicile de moins de trois mois,

- pour une société ou un commerçant : un extrait KBis datant de moins de trois mois, un chèque annulé à son nom, une copie de la pièce d'identité du souscripteur et le cas échéant, le mandat l'habilitant à contracter au nom de la société, et en cas de demande de prélèvement automatique, un relevé d'identité bancaire,

- pour une collectivité : un chèque annulé bancaire ou postal à son nom, une copie de la pièce d'identité du souscripteur et une pièce officielle attestant de sa qualité pour agir.

En cas de souscription par téléphone, le Dossier d'abonnement, accompagné du dépôt de garantie, s'il est demandé, doit être transmis, à l'adresse indiquée, au plus tard huit jours après la demande d'ouverture de ligne par téléphone.

En cas de souscription par Internet les documents sont à adresser par courrier.

6.2 - Souscription à distance de l'abonnement ou des options

Lorsque la souscription du Service Principal ou de l'un des Services Optionnels ou Complémentaires est effectuée à distance par l'abonné, un particulier, celui-ci dispose d'un délai de 7 jours à compter de son acceptation pour se rétracter.

Si ce délai de 7 jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, l'abonné, qui accepte de bénéficier du Service Principal ou du Service Optionnel ou Complémentaire ainsi souscrit avant la fin du délai de 7 jours, est réputé avoir renoncé à son droit de rétractation. Si l'Abonné reçoit le modem dans un délai inférieur à 7 jours, l'Abonné accepte d'ores et déjà que l'exécution du contrat puisse débuter avant la fin du délai de rétractation de sept jours précité et perdre ainsi son droit de rétractation. L'exécution du contrat sera réputée avoir débuté

dès que le client aura raccordé le modem qui lui est livrée par FONEE.

FONEE transmet au client le modem au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la souscription.

6.3. FONEE se réserve le droit de refuser toute souscription d'abonnement qui excéderait les limites de capacité du système.

6.4 Conditions techniques

A titre liminaire, il est rappelé que l'Abonné ne peut bénéficier que d'une souscription Forfait Fonee Box par Ligne.

- Localisation de la Ligne

Toute souscription aux Services est subordonnée à la localisation de la Ligne. Pour accéder au Forfait Fonee Box, la Ligne de l'Abonné doit se situer dans une zone couverte par l'ADSL en France métropolitaine.

- Eligibilité de la Ligne

L'accès aux Services Fonee Box nécessite l'existence d'une Ligne de communications électroniques, desservant le local de l'Abonné, déclarée éligible aux technologies DSL. Sont exclues les lignes mobiles, les lignes filaires raccordées sur un réseau de boucle locale autre que celui exploité par l'opérateur venu aux droits de l'Administration des télécommunications, ainsi que les lignes temporaires ou multiplexées. En cas d'inscription d'une Ligne qui s'avérerait inéligible en dépit des informations initialement obtenues auprès de l'opérateur de boucle locale, l'Abonné et Fonee conviennent expressément que le contrat sera résilié de plein droit sans autre formalité et sans qu'aucun frais ne puisse être mis à la charge de l'une ou l'autre des parties, dès lors que l'Abonné aura retourné à Fonee l'Équipement Terminal, propriété de Fonee, dans les conditions définies à l'article 14. A défaut, Fonee procédera, en complément des Frais d'Activation, à la facturation de l'Équipement Terminal, au tarif mentionné dans la Brochure Tarifaire.

- Caractéristiques techniques

La qualité et l'exhaustivité des Services sont tributaires des Caractéristiques techniques qui ne peuvent être mesurées qu'une fois la Ligne câblée et l'Équipement terminal fonctionnel. En outre, le souscripteur est informé que l'exploitant de la boucle locale peut se réserver le droit de refuser

une demande de dégroupage, ou de procéder à des aménagements dans son réseau de boucle locale, en application des dispositions de l'Offre de Référence d'Accès à la Boucle Locale en vigueur, se traduisant par une perte partielle ou totale des services ou de l'accès dégroupé. Dans ce cas, le souscripteur sera abonné à l'offre Fonee Box en zone non dégroupée.

7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET DURÉE

7.1. Le contrat prend effet à la date d'activation de du forfait.

Le contrat est conclu sous les conditions résolutives suivantes :

- en cas de vente à distance, réception par FONEE de l'ensemble des pièces désignées au 13.1 demandées au client;

7.2. Les contrats sont conclus pour une durée indéterminée, et distingués de la façon suivante :

7.2.a. Contrat à durée indéterminée avec une période d'engagement minimale :

La période d'engagement minimale varie en fonction de la formule d'abonnement choisie, et peut être de 12 ou 24 mois.

7.2.b. Contrat à durée indéterminée sans période d'engagement minimale :

Dans ce cas de figure, seule la durée de préavis s'impose à l'Abonné en cas de résiliation, comme indiqué à l'article 16.

7.3. Changement d'offre FONEE

Lorsque l'Abonné, ayant initialement signé pour une formule d'abonnement :

- sans engagement de durée minimum, souhaite changer pour une formule d'abonnement d'une durée minimale de 12 mois;

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ABONNE

8.1. Fourniture d'informations exactes et identification

L'accès aux Services n'est possible qu'après validation par les services de Fonee des coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de ligne téléphonique et coordonnées bancaires) déclarées par l'Abonné. Dans toute correspondance, électronique, postale ou téléphonique, adressée à Fonee, l'Abonné devra

mentionner ses nom, prénom, son numéro de Ligne et, dans la mesure du possible, un numéro de téléphone valide du plan national de numérotation Français autre que son numéro de Ligne afin de faciliter l'authentification et le traitement de ses demandes. Toute demande incomplète ne sera pas traitée par Fonee. Pour toute demande de modification des Services ou des informations le concernant (changement de mode de paiement, modification de l'adresse de l'Abonné, de ses coordonnées bancaires...) ou de résiliation, l'Abonné devra obligatoirement indiquer à Fonee ses nom, prénom et son numéro de Ligne. Toute demande incomplète ne sera pas traitée par Fonee.

L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance des droits et obligations de l'Abonné, et s'engage à les respecter.

8.2. Mise à jour des informations de l'Abonné

L'Abonné s'engage à informer sans délai FONEE de tout changement de domicile, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique, ou d'adresse électronique. À défaut, il fait son affaire personnelle du réacheminement des factures de manière à respecter les délais de paiement visés à l'article 14. En cas de paiement par carte bancaire, il doit également informer immédiatement FONEE de tout changement de numéro de cette carte et/ou de toute résiliation du contrat porteur lui ayant permis de payer avec cette carte bancaire.

8.3. Obligations relatives au raccordement à une boucle locale

En application de la réglementation en vigueur, l'accès aux Services proposés par Fonee implique le maintien d'un raccordement au réseau de boucle locale desservant le local de l'Abonné conforme aux normes en vigueur, ou à défaut l'existence d'infrastructures d'accueil conformes aux prescriptions d'urbanisme et de construction permettant le passage de câbles de communications électroniques, dont il appartient à l'Abonné de s'assurer du bon état.

8.4. Compatibilité de l'Équipement de l'Abonné

En application de la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'Abonné est responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de son Équipement personnel, dont le bon état, et notamment la conformité électro-magnétique aux normes en vigueur et sa protection face aux

risques électriques (surtensions, impacts de foudre...), est une condition essentielle du bon fonctionnement des Services. L'Abonné est seul responsable du paramétrage de son équipement personnel pour permettre un accès aux Services selon des modalités explicitées dans la documentation remise avec la Fonee Box. En cas de difficultés non résolues par le recours à la documentation fournie, et pour mener à bien l'installation et l'exploitation, Fonee met à disposition de l'Abonné une assistance technique dans les conditions indiquées dans la Brochure Tarifaire. L'Abonné reconnaît être informé que ce paramétrage peut être altéré par une installation non conforme aux normes en vigueur (Norme NF C 15-100), une mauvaise manipulation de sa part, une utilisation non conforme aux prescriptions d'utilisation et conseils de sécurité (notamment une utilisation par temps d'orage) définis dans la notice d'utilisation remise avec la Fonee Box, la proximité d'équipements générant des perturbations électromagnétiques, un changement d'ordinateur, de système d'exploitation ou un reformatage de son disque dur. L'Abonné devra prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet et l'utilisation détournée par des tiers de l'accès mis à sa disposition.

8.5. Mise en place et garde de l'Équipement Terminal

L'accès aux Services se fait au moyen d'un Equipement Terminal mis à la disposition des Abonnés.

La mise à disposition initiale de l'Équipement Terminal s'effectue gracieusement, Fonee se réservant le droit de renouveler gratuitement de son propre chef l'Équipement Terminal mis à disposition en cas d'évolution du réseau incompatible avec l'Équipement Terminal dont dispose l'Abonné. L'Abonné supportera toutes les conséquences, notamment financières, attachées à une installation ou une utilisation non conforme de l'Équipement Terminal aux normes en vigueur et consignes d'utilisation décrites dans la notice d'utilisation fournie avec l'Équipement Terminal, et consultables en ligne sur le Site. L'installation et la configuration de l'Équipement Terminal seront effectuées sous la responsabilité de l'Abonné conformément aux indications présentées dans la notice d'utilisation fournie avec l'Équipement Terminal, et consultables en ligne sur le Site. L'Abonné s'engage par conséquent à utiliser les

Équipements conformément à leur fonction et destination. A ce titre, en application des règles élémentaires de sécurité en matière de réseaux, il s'interdit de procéder au déplacement ou démontage du point de terminaison du réseau.

L'Équipement Terminal demeure la propriété pleine et entière de Fonee qui confère à l'Abonné qui en a la garde un droit d'utilisation. En aucun cas, l'Abonné ne devra porter atteinte à l'intégrité physique, électrique et électronique de l'Équipement Terminal. La charge des risques de détérioration, de perte ou de vol de l'Équipement Terminal est transférée à l'Abonné dès la réception de l'Équipement Terminal, hors vice propre au matériel. L'Abonné devra contracter toutes les assurances nécessaires auprès de tout assureur habilité pour la couverture de ces risques. A ce titre, en application des règles élémentaires de sécurité domestique, Fonee recommande fortement à l'Abonné de débrancher en cas d'orage l'Équipement Terminal des réseaux électrique et téléphonique et d'équiper de dispositifs parafoudres les prises électriques et téléphonique sur lesquelles sont branchés l'Équipement Terminal ainsi que les terminaux pouvant y être raccordés.

8.6. Installation des mises à jour

Afin de garantir la permanence des Services et les perfectionner, Fonee pourra à tout moment demander à l'Abonné d'effectuer d'éventuelles mises à jour logicielles de l'Équipement Terminal. A défaut, l'Abonné sera seul responsable des interruptions et/ou dégradations éventuelles des Services Fonee Box qui en résulteraient. L'Abonné autorise Fonee dans le cadre d'un service de maintenance à distance à accéder à l'Équipement Terminal et à y opérer les modifications nécessaires.

8.7. Respect de la législation en vigueur

L'Abonné s'engage à respecter la législation en vigueur. A ce titre, l'Abonné s'engage à respecter notamment les règles suivantes :

- les Données circulant et/ou mises à disposition sur les réseaux de communications électroniques (notamment sur Internet) ne doivent pas contrevenir aux lois, réglementations, chartes d'usages ou déontologies, nationales et internationales en vigueur. Tout contenu visant notamment à la provocation aux crimes et délits, à l'incitation à la haine raciale ou au suicide, à l'apologie des crimes contre l'humanité, ou comportant des éléments de pornographie enfantine est strictement interdit ;

- tout contenu à caractère violent ou pornographique est strictement interdit lorsque le contenu est susceptible d'être accessible aux mineurs. A ce titre, Fonee met à disposition de l'Abonné des outils afin de restreindre l'accès à certains services et contenus ;
- l'Abonné, par son comportement et par les Données qu'il met à disposition, s'oblige à ne pas porter atteinte aux droits des tiers, notamment par:
 - la diffusion de matériel protégé par un droit de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle. Les Données circulant ou mises à disposition sur tout réseau de communications électroniques (notamment sur Internet) peuvent être réglementées en terme d'usage ou protégées par un droit de propriété et l'Abonné est l'unique responsable de l'utilisation des données qu'il consulte, stocke et met à disposition sur les réseaux de communications électroniques (notamment sur Internet) A ce titre, il est rappelé que le piratage nuit à la création artistique;
 - la propagation de Données, d'images ou de sons pouvant constituer une diffamation, une injure, un dénigrement ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
 - les Données qui permettent via la création d'un lien hypertexte vers des sites ou des pages de tiers d'enfreindre une disposition ci-dessus ou plus généralement une disposition légale sont interdites ;
 - l'Abonné est tenu d'employer un langage décent et respectueux. Tous propos injurieux, violents ou haineux sont totalement prohibés ;
 - il appartient à l'Abonné de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres Données et/ou logiciels de la contamination par des virus circulant sur les réseaux de communications électroniques notamment sur Internet et empêcher l'utilisation détournée par des tiers de l'accès mis à disposition;
 - l'Abonné s'engage à ne pas utiliser les Services à des fins de piratage, à ne pas télécharger des fichiers dans des conditions illicites ou mettre à disposition des fichiers protégés (notamment des fichiers musicaux ou vidéos), à ne pas procéder à des intrusions dans des systèmes informatisés ou « hacking », à ne pas propager de virus, ou tous programmes destinés à nuire, à ne pas diffuser de courriers électroniques dans des conditions illicites (par exemple spamming et e.bombing). Il est rappelé qu'en vertu de la législation en vigueur, Fonee n'est pas soumise à une obligation générale

de surveiller les Données, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Toutefois, en application de la réglementation en vigueur, l'Abonné étant pleinement responsable des Données, Fonee peut être amenée à lui transmettre toute plainte le concernant dans le cadre de l'utilisation des Services, et à communiquer les éléments d'identification dudit Abonné sur réquisition de l'autorité judiciaire et/ou administrative. Les Données circulant sur les réseaux de communications électroniques sont susceptibles d'être détournées : la communication par l'Abonné de données confidentielles est faite à ses risques et périls.

8.8. Utilisation personnelle et non commerciale des Services

Le droit accordé à l'Abonné dans le cadre du Contrat est personnel, incessible, non transférable et conditionnée à une utilisation non abusive.

L'utilisation des Services à d'autres fins que personnelles (par exemple partage de l'accès téléphonique) ou dépourvu d'un caractère raisonnable (étant étendu qu'est considéré comme raisonnable le taux moyen tel qu'issu de l'Observatoire des Marchés publié par l'ARCEP et constituant le taux d'utilisation normale, notamment du service téléphonique) ainsi que l'utilisation ou la mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou la re-commercialisation des Services, est considérée comme une utilisation abusive. Elle pourra être faire l'objet, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, d'une restriction des appels compris dans le forfait émis vers l'international, pour les particuliers seuls pouvant bénéficier de cette option via le Forfait Fonee Center, sans toutefois restreindre ni les appels entrants, ni les appels sortants émis en national ou vers les destinations internationales dont l'utilisation est payante. Cette restriction pourra être mise en œuvre pendant une durée de 7 jours.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE FONEE

9.1. Obligations dans le cadre du mandat de câblage, avec ou sans portabilité Dans le cadre du mandat de câblage, associé le cas échéant à une demande de portabilité du numéro, Fonee s'engage à saisir respectivement, l'exploitant de la boucle locale au nom de l'Abonné de la demande de câblage, au titre du Dégrouperage ou de la Mutualisation, et à procéder aux démarches nécessaires pour que la Ligne de l'Abonné soit

raccordée sur les équipements exploités par Fonee, ainsi que le cas échéant l'opérateur téléphonique du numéro objet de la demande de portabilité.

9.2. Fourniture de l'Équipement Terminal et livraison

Une fois la demande de câblage validée par l'exploitant de la boucle locale, Fonee s'engage à envoyer à l'Abonné un Équipement Terminal initial dans la version en vigueur au moment de l'inscription dans un délai maximum de 30 jours.

Fonee s'engage à procéder au remplacement de l'Équipement Terminal en cas de livraison d'un appareil.

9.3. Fourniture des Services

Fonee s'engage à fournir un accès aux services conformes aux normes en vigueur et spécifications contractuelles, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

A titre exceptionnel, à des fins de maintenance ou de mise à jour, Fonee pourra suspendre l'accès à tout ou partie des Services pendant une période consécutive de 24 heures pour des raisons indépendantes de sa volonté telles que des opérations effectuées par l'exploitant du réseau de boucle locale à des fins de maintenance. En dehors des cas justifiés par l'urgence (événements climatiques, dommages causés aux réseaux par des tiers, prescriptions des pouvoirs publics) ou la force majeure. En cas d'interruption totale des Services pour une durée continue supérieure à 48 heures et sur demande de l'Abonné, Fonee s'engage à rembourser à l'Abonné l'abonnement mensuel au prorata temporis du défaut d'accès aux Services.

Afin d'améliorer considérablement le débit du réseau et d'augmenter les capacités d'utilisation du réseau, l'Abonné autorise Fonee en cas de disponibilité de la capacité de sa Ligne et de la Bande passante, à les utiliser. Cette utilisation n'aura aucune incidence pour l'Abonné et ne provoquera aucune interférence sur la Ligne de l'Abonné.

9.4. Obligations de confidentialité - Protection des données à caractère personnel

En application de la législation en vigueur, les informations nominatives et tout élément d'identification concernant l'Abonné pourront être communiquées sur réquisition des autorités judiciaires et administratives compétentes. En outre, conformément à la Loi n°91-646 du 10 juillet 1991, ainsi qu'aux dispositions du Code de procédure pénale, Fonee peut être amenée à apporter son concours à l'action des autorités

judiciaires ou administratives compétentes en mettant en œuvre toute mesure appropriée prescrite par ces dernières. Les informations nominatives déclarées par l'Abonné et tous éléments d'identification le concernant sont destinées à Fonee, qui avec l'accord exprès de l'Abonné, est autorisée à les conserver en mémoire informatique, à les utiliser, ainsi qu'à les communiquer aux personnes morales de son groupe, voire à des tiers ou à des sous-traitants, pour les besoins de gestion du Contrat de l'Abonné et pour faire bénéficier l'Abonné d'informations commerciales pour des produits ou services analogues fournis par Fonee, le tout en application de la législation en vigueur. Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, et sous réserve d'autres dispositions légales, l'Abonné dispose à tout moment d'un droit individuel d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

9.5. Obligations d'informations et de conseil Fonee met différents moyens d'informations et de conseil à la disposition de l'Abonné par le biais du Guide d'Utilisation de la Fonee Box disponibles sur le site web de Fonee. A ce titre, l'Abonné s'engage à consulter un de ces moyens d'informations préalablement à toute sollicitation du service d'assistance.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES IDENTIFIANTS

10.1. Modalités de remise

Les Identifiants sont transmis dans la lettre de confirmation par courrier simple et/ou courrier électronique au nom et à l'adresse déclarés par l'Abonné dans son Formulaire d'inscription.

10.2. Caractères personnel et confidentiel

Les Identifiants et code parental sont personnels et confidentiels. L'Abonné est seul responsable de la garde et de l'utilisation des Identifiants et code parental que Fonee lui aura transmis ou que l'Abonné aura choisi, sauf divulgation imputable à Fonee. L'Abonné s'engage à conserver secret ses Identifiants et à ne pas les divulguer à des tiers de quelque manière que ce soit.

10.3. Perte et vol

En cas de perte ou de vol ou, plus généralement, de détournement des Identifiants par des tiers, l'Abonné s'engage à avertir Fonee, sans délai, en justifiant de son identité à l'adresse suivante :

Fonee - Service client, 40 rue Camille Roy, 69007 Lyon en mentionnant les nom, prénom de l'Abonné et le numéro de la Ligne. Fonee procédera à l'annulation des Identifiants. Les nouveaux Identifiants seront transmis à l'Abonné par lettre simple et/ou courrier électronique.

10.4. Modification

En cours d'exécution du Contrat, tout ou partie des identifiants pourront être modifiés, pour des motifs d'ordre réglementaire, technique ou de sécurité. Sauf cas d'urgence justifié par toute prescription en ce sens des autorités judiciaires ou administratives compétentes, Fonee informera l'Abonné 15 jours au moins avant cette modification par lettre simple et/ou courrier électronique.

ARTICLE 11 - ASSISTANCE

11.1. Assistance téléphonique

Fonee met à la disposition des Abonnés un service d'assistance (Hotline) téléphonique accessible au 0826 103 710.

11.2. Assistance en ligne

Le service d'assistance est également accessible en ligne à l'adresse <http://assistance.fonee.fr>.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

12.1. Responsabilité de Fonee

Fonee est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles dans le cadre de ses obligations réglementaires et des normes en vigueur.

Toutefois, la responsabilité de Fonee ne saurait être engagée si l'inexécution ou la mauvaise exécution du Contrat est imputable, soit à l'Abonné, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers au Contrat (notamment les aménagements opérés par l'exploitant de la boucle locale sur le réseau entraînant la perte d'accès ou en cas de dysfonctionnement des réseaux de boucle locale et/ou d'énergie électrique), soit à un cas de force majeure.

Hors cas de faute qui lui serait directement imputable, Fonee ne sera pas tenue responsable des transactions faites via le Forfait Fonee Box pour l'acquisition de biens ou services, incluant notamment toute offre de service ou d'acquisition de bien qui serait formulée à l'Abonné par un tiers

au contrat au moyen des Services mis à disposition par Fonee à l'Abonné.

En tout état de cause, si l'Abonné n'a pas la qualité de consommateur en n'ayant pas recours à des fins professionnelles aux Services fournis par Fonee, la responsabilité de Fonee ne pourra en aucun cas être retenue au-delà du montant des règlements forfaitaires effectués au titre des deux derniers mois.

12.2. Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles dans le cadre de la législation et normes en vigueur. A ce titre, l'Abonné est responsable de toute modification qu'il apporte de sa propre initiative dans la configuration installée pour le compte de Fonee et des conséquences qu'elle pourrait engendrer. Il appartient à l'Abonné de signaler valablement tout problème de qualité de service quel qu'il soit au service client mis à disposition de l'Abonné par Fonee au moyen des canaux de contacts. L'Abonné est responsable des Données qu'il met à disposition, de la bonne utilisation des Services et s'engage à garantir Fonee contre toute action ou recours intenté par un tiers du fait de ses agissements, sur les réseaux de communications électroniques et notamment sur Internet.

L'Abonné est seul responsable des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés à Fonee par lui-même ou par les personnes dont il est responsable, du fait de l'utilisation du Forfait Fonee Box et s'engage à garantir Fonee contre toutes demandes, réclamations ou condamnations dont Fonee pourrait faire l'objet, dès lors que celles-ci auraient pour cause l'utilisation par l'Abonné ou les personnes dont il est responsable, des Services du Forfait Fonee Box ou en cas de faute de ce dernier.

L'Abonné s'engage à ne pas faire une utilisation détournée de l'Équipement Terminal mis à sa disposition, ainsi que des Services. En particulier, l'Abonné veillera à éviter par tout moyen approprié, notamment par l'utilisation des moyens mis à disposition par Fonee, l'utilisation détournée par des tiers de l'accès mis à disposition. A défaut sa responsabilité sera susceptible d'être engagée, pouvant amener les autorités compétentes à prescrire toute mesure appropriée en application de la réglementation en vigueur. L'Abonné est responsable de l'utilisation non conforme à leur destination, aux normes en vigueur, notamment

électriques (norme NF C 15-100), ainsi qu'aux consignes de sécurité définies dans les notices d'utilisation de l'Équipement Terminal et des équipements qui peuvent y être raccordés. A ce titre, l'Abonné est entièrement responsable de toute utilisation non conforme aux prescriptions, notamment de sécurité, figurant dans la notice d'utilisation remise avec la Fonee Box. En aucun cas, l'Abonné ne devra porter atteinte à l'intégrité physique, électrique et électronique de l'Équipement Terminal. La charge des risques de détérioration, de perte ou de vol de l'Équipement Terminal est transférée à l'Abonné dès la réception de l'Équipement Terminal, hors vice propre au matériel. L'Abonné devra contracter toutes les assurances nécessaires auprès de tout assureur habilité pour la couverture de ces risques.

12.3. Cas de force majeure ou cas fortuit

Les parties ne sont pas tenues pour responsables, ou considérées comme ayant failli au titre du Contrat, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est liée à un cas de force majeure ou un cas fortuit habituellement reconnu par la jurisprudence. Le cas de force majeure ou cas fortuit suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de son existence.

ARTICLE 13 - DUREE DU CONTRAT

13.1. Entrée en vigueur

Le Contrat prend effet à compter de l'envoi de la lettre de confirmation par voie postale (validation de la souscription), sous réserve de la faisabilité technique, et en particulier du raccordement à un équipement haut débit et/ou du Dégrouper. L'accès effectif aux Services est subordonné à la bonne exécution par l'opérateur de boucle locale de la prestation de câblage de la Ligne.

13.2. Durée

Le Contrat est à durée déterminée, mensuelle, renouvelable par tacite reconduction, et résiliable à tout moment dans les conditions décrites à l'article 16.

ARTICLE 14 – FACTURATION – PAIEMENT – DEPOT DE GARANTI 6 AVANCE

14.1. Les tarifs des abonnements, services et frais de mise en service ainsi que leurs modalités d'application font l'objet d'une documentation établie et mise à jour par FONEE à l'intention de ses Abonnés.

14.2. Les tarifs applicables sont ceux fournis à la souscription du contrat. FONEE se réserve le droit de modifier ses tarifs mais en informera préalablement l'Abonné. Ce dernier pourra – s'il n'accepte pas cette modification – résilier son contrat sans pénalités de résiliation ni droit à dédommagement jusque dans un délai de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur de ce nouveau tarif. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de modification tarifaire liée à l'application d'une décision réglementaire ou législative.

14.3. FONEE établit mensuellement une facture détaillant le prix des frais de mise en service, des frais d'abonnement, des communications et services.

14.4. En cas de retard dans la transmission par un opérateur des communications passées par l'Abonné (tickets de taxe), ces dernières feront l'objet d'une facture complémentaire.

14.5. Les factures sont payables à réception par l'Abonné, au moyen du mode de paiement qu'il a choisi.

14.6. En cas de prélèvement automatique ou de paiement par carte bancaire, le débit du compte est effectué environ 5 jours après la date d'émission de la facture.

14.7. Les paiements des factures est dû au plus tard 20 jours après émission pour les clients particuliers et 25 jours pour les clients professionnels, entreprises, associations et collectivités. En cas de retard de paiement ou d'absence d'autorisation du Centre d'Autorisation du Paiement pour les paiements par carte bancaire, les sommes impayées à l'échéance produiront intérêt au taux de trois fois le taux d'intérêt légal à compter de l'échéance, et ce, sans mise en demeure préalable et nonobstant les dispositions de l'article 17. De plus, comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, FONEE se réserve le droit de subordonner la continuation du contrat au versement d'un dépôt de garantie.

14.8. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit de FONEE ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé sont facturés à l'Abonné (frais de rejet de chèque impayé ou de prélèvement automatique,...) Une somme forfaitaire de quinze euros et soixante-sept centimes sera alors facturé à l'Abonné.

14.9. Dans l'attente de l'issue d'une contestation relative aux sommes facturées à l'Abonné, celles-ci restent dues à FONEE.

14.10 Prescription

Toute réclamation relative à une facture et visant à obtenir une restitution du prix des prestations facturées par FONEE n'est pas recevable si elle est présentée au-delà d'un an à compter du jour de son paiement. La prescription est acquise au profit de l'Abonné pour les sommes dues en paiement des services, lorsque FONEE ne les a pas réclamées dans le délai d'un an courant à compter de leur date d'exigibilité. Toutefois, tout envoi par FONEE ou un de ses prestataires mandatés, d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer, même par courrier simple, interrompt la prescription.

14.11 Dépôt de Garantie

14.11.a. FONEE peut, à la souscription ou en cours d'exécution du contrat, demander à l'Abonné un dépôt de garantie de 450 Euros TTC par forfait ou une avance sur facturation, en cas de survenance des événements suivants :

- non réception d'un paiement à son échéance, rejet de paiement,
- chèque déclaré irrégulier suite au contrôle effectué,
- inscription au fichier Préventel visé à l'article 19.3,
- non réception de l'ensemble des pièces citées à l'article 2.1,
- l'adresse de facturation est une poste restante ou une boîte postale,
- le nombre total de contrats d'abonnement souscrits par l'Abonné est supérieur ou égal à deux.

14.11.b. "Accès aux communications internationales": l'accès aux options permettant l'émission ou la réception de communications à destination ou en provenance des pays étrangers est soumis à l'acceptation préalable de FONEE, qui pourra demander des pièces justificatives complémentaires par l'Abonné (fiche de salaire récente, avis d'imposition). FONEE se réserve le droit de demander à l'Abonné un dépôt de garantie de 300 euros TTC par forfait comme condition d'accès à cette option.

14.11.c. Les dépôts de garantie sont encaissés, et ne sont pas productifs d'intérêts.

14.12. Avance sur facture

FONEE peut, en cours d'exécution du contrat, demander à l'Abonné une avance sur facturation, lorsque l'Abonné a passé des communications non comprises dans sa «formule d'abonnement» pour un montant supérieur à 30 euros. FONEE se réserve le droit de mettre en restriction, partielle ou complète, la ligne de l'Abonné dans l'attente du paiement effectif de cette avance sur facture.

14.13. À l'expiration du contrat, les dépôts de garantie et avances sur facture seront restitués à l'Abonné dans un délai maximum de 10 jours à compter du jour où l'Abonné a éteint l'intégralité de sa dette envers FONEE.

15 - SUSPENSION

15.1. FONEE se réserve le droit de suspendre ou de limiter à la réception d'appels l'accès aux services souscrits par l'Abonné, après en avoir avisé ce dernier, par tout moyen :

- en cas d'inexécution de l'une des obligations de l'Abonné ;
- dans l'attente du dépôt de garantie ou de l'avance sur facturation visé à l'article 14 ou en cas de non-paiement de celui-ci.

15.2. En cas de non-paiement par l'Abonné des sommes dues, et après l'envoi d'une lettre de relance restée sans effet au terme du délai précisé dans la lettre, FONEE peut suspendre les services auxquels l'Abonné a souscrit et résilier le contrat d'abonnement dans les conditions visées à l'article 14.

15.3. La suspension des services entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes facturées à l'Abonné.

15.4. La suspension des services n'entraîne pas l'arrêt de la facturation.

16 - RÉSILIATION

16.1. Résiliation des contrats à durée indéterminée avec période d'engagement minimale de 12 mois : l'Abonné est engagé pour la période minimale souscrite. En cas de rupture anticipée à l'initiative

de l'Abonné FONEE, elle serait subordonnée au paiement par l'Abonné :

- pour les contrats d'une durée de 12 mois : des frais d'abonnement et services y afférents restant à courir jusqu'à la fin de la période minimale ;

Par dérogation à l'article 16.1, il est admis que l'Abonné peut, à condition de faire la preuve d'un motif légitime survenu après la souscription de l'abonnement, résilier le contrat avant la fin de la période minimale dans les conditions et les formes prévues à l'article 16.3., et ce notamment dans les cas suivants :

- chômage de l'Abonné ou du chef de famille survenu après la souscription de l'abonnement et suite à la rupture d'un contrat à durée indéterminée (attestation Assedic) ;

- difficultés financières de l'Abonné ayant donné suite à notification de recevabilité en Commission de Surendettement des particuliers;

- décès du chef de famille ou de l'Abonné (certificat de décès);

- hospitalisation de plus de 3 mois affectant l'Abonné;

- maladie empêchant l'utilisation du téléphone affectant l'Abonné;

- incarcération de l'Abonné;

- déménagement hors du territoire français (contrat de travail, bail d'habitation, attestation sur l'honneur avec copie de la pièce d'identité de l'attestant.) ou dans une zone où le service est totalement inaccessible depuis le domicile de l'Abonné.

L'ensemble des documents à l'appui d'une telle demande doit être communiqué en langue française ou accompagné d'une traduction.

16.2. Résiliation des contrats à durée indéterminée sans période d'engagement minimale. L'Abonné peut résilier son contrat à tout moment selon les conditions prévues à l'article 16.3.

16.3. Au-delà de la période minimale ou si l'Abonné a souscrit un abonnement sans engagement de durée minimale, la résiliation peut intervenir à tout moment à l'initiative de FONEE ou de l'Abonné. Pour résilier, l'Abonné doit appeler le

Service Client de FONEE puis confirmer son intention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet après un délai de préavis de 10 jours suivant la date de réception par FONEE de la lettre de résiliation adressée par l'Abonné.

16.4. Nonobstant les dispositions de l'article 16.1, les parties contractantes se réservent le droit de résilier le présent contrat à tout moment en cas d'inexécution par l'une des deux parties d'une des obligations essentielles du contrat. Le contrat peut alors être résilié deux jours après mise en demeure restée infructueuse.

Sont notamment considérées comme obligations essentielles de l'Abonné :

- l'envoi des pièces désignées précédemment;

- le paiement des factures ;

- le versement du dépôt de garantie tel que défini à l'article 14 ;

- l'utilisation conforme de la carte SIM ;

- l'utilisation d'un terminal conforme.

16.5. En cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation, le contrat se trouve suspendu. Lorsqu'après un délai d'un mois à compter de la manifestation de l'événement qualifié de force majeure l'exécution du contrat apparaît comme définitivement compromise, la résiliation du contrat intervient de plein droit.

16.6. L'Abonné peut résilier le contrat à tout moment dans les conditions prévues à l'article 16.3 en cas de changement de numéro d'appel tel que visé à l'article 6.2, ou en cas de changement de tarif tel que visé à l'article 12.2.

16.7. L'Abonné dispose d'un délai de sept jours calendaires à compter de la souscription de l'abonnement pour résilier le contrat d'abonnement lorsque le service est totalement inaccessible depuis son domicile.

16.8. Lorsque l'Abonné procède à la résiliation de son contrat d'abonnement, il dispose de la durée du préavis pour consommer son Forfait et recevoir des appels. Passé ce délai et si l'Abonné n'a pas choisi de porter son numéro, il perd le bénéfice de son numéro d'appel.

16.9. La suspension ou la résiliation ont lieu par désactivation de la carte SIM. En cas de résiliation, l'Abonné doit régler immédiatement les sommes encore dues au titre du contrat. FONEE est en droit de compenser les sommes qui pourraient lui être dues avec le dépôt de garantie.

17 - CESSION

17.1. FONEE peut céder le présent contrat d'abonnement à ne autre entreprise offrant des qualités de service similaires. Dans un tel cas, l'Abonné en sera averti par tout moyen et le contrat se poursuivra sans autres formalités aux mêmes conditions avec l'entreprise cessionnaire, sauf dénonciation de la part de l'Abonné dans les conditions visées à l'article 16.

17.2. L'Abonné ne peut céder le contrat d'abonnement, le modem ou le numéro d'appel qui lui est affecté à un tiers, sauf accord préalable et écrit de FONEE. Dans tous les cas, l'Abonné s'engage à régler au préalable toutes sommes dues au titre du contrat cédé.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Lorsque l'Abonné est une personne morale ou un commerçant, tout différend né à l'occasion de l'interprétation, la conclusion, l'exécution du présent contrat est soumis au Tribunal de Commerce de Lyon.

Lorsque l'Abonné est une personne physique, les règles légales de compétence de droit Français s'appliquent.

ARTICLE 19 – QUALITE DE SERVICE

En application de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre délégué à l'Industrie en date du 16 mars 2006 relatif aux contrats de services de communications électroniques, les engagements de Fonee portant sur les délais de mise en service, les délais de rétablissement du service, les délais de réponse aux réclamations ainsi que sur le niveau de qualité pour la fourniture du service sont les suivants :

19.1 Délai de mise en service de l'accès

La mise en service de l'accès haut débit est considérée comme effective à la date stipulée dans le courrier de confirmation adressé à l'Abonné. Le

délai de mise en service est au maximum de 30 jours ouvrés à compter de la confirmation par Fonee de la demande de souscription de l'Abonné, sous réserve d'éligibilité de son accès. La compensation est calculée au prorata entre la date de livraison maximum prévue et la date de livraison effective, sachant que la prise en charge nécessite une sollicitation valable de la part de l'Abonné. Par sollicitation valable on entend toute correspondance adressée par l'Abonné aux moyens de contacts mis à disposition par Fonee et de nature à identifier sa demande.

Aucune compensation ne sera due à l'Abonné lorsque le non respect du délai de mise en service résultera :

- d'un cas de force majeure,
- de la construction de l'accès de l'Abonné par le propriétaire de la boucle locale,
- de la commande d'une installation par un technicien au domicile de l'Abonné,
- du fait de l'Abonné et, en particulier, du non respect des pre-requis définis dans la documentation commerciale ou de la non réception, imputable à l'Abonné, de l'équipement mis à disposition par Fonee, d'une l'installation terminale non conforme aux normes en vigueur, d'une installation par l'Abonné des équipements mis à disposition par Fonee non conforme aux prescriptions de Fonee et notamment les indications mentionnées dans la documentation remise par Fonee à l'Abonné ou de l'utilisation par l'Abonné d'autres équipements que ceux mis à disposition par Fonee,
- d'une interruption prévue à l'article 9.3.

19.2 Délai de rétablissement de l'accès

Lorsque l'accès est en dérangement, le délai de rétablissement commence lorsque l'incident est valablement signalé par l'Abonné jusqu'au rétablissement de l'accès. Le délai maximal peut aller jusqu'à quinze jours ouvrés à compter de la signalisation. En cas de dépassement de ce délai, la prise en charge nécessite une sollicitation valable de la part de l'Abonné. Cette compensation est calculée au prorata temporis de sa période d'interruption, sous forme d'avoir sur la facture du client. Aucune compensation ne sera due à l'Abonné lorsque le non respect du délai de rétablissement résultera :

- d'un cas de force majeure,
- d'une mauvaise collaboration de l'Abonné en vue de la résolution de son problème et, en particulier, le refus par l'Abonné d'effectuer les manipulation demandées

- du fait de l'Abonné et, en particulier, en raison d'une l'installation terminale non conforme aux normes en vigueur (NF C 15-100), d'une installation ou d'une utilisation par l'Abonné des équipements mis à disposition par Fonee non conforme aux prescriptions de Fonee et notamment les indications mentionnées dans la documentation remise par Fonee à l'Abonné ou de l'utilisation par l'Abonné d'autres équipements que ceux mis à disposition par Fonee,
- d'une interruption prévue à l'article 9.3,
- d'une interruption résultant de prescriptions concernant l'Abonné formulées par une autorité judiciaire ou administrative,
- d'un remplacement des équipements mis à disposition par Fonee,
- d'un raccordement de l'accès de l'Abonné sur le réseau d'un opérateur tiers sans autorisation valable de l'Abonné.

19.3 Délai de rétablissement des services

En dehors des cas visés à l'article précédent, et lorsqu'un ou plusieurs services sont en dérangement, le délai de rétablissement commence lorsque l'incident est valablement signalé par l'Abonné jusqu'au rétablissement du ou des services concernés. Dès lors que l'accès est fonctionnel, les délais de rétablissement sont les suivants à compter de la signalisation :

- Service téléphonique : 72 heures
- Service Internet : 48 heures

En cas de dépassement de ces délais, la prise en charge nécessite une sollicitation valable de la part du l'Abonné. Lorsque le ou les services concernés font l'objet d'une redevance complémentaire au tarif de l'accès, cette compensation est calculée au prorata temporis de sa période d'interruption, sous forme d'un avoir sur la facture du client. Aucune compensation ne sera due à l'Abonné lorsque le non respect du délai de rétablissement résultera des cas visés précédemment.